



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Point 59 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Deuxième décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

Additif

Observations du Gouvernement espagnol relatives à la résolution 55/146 intitulée « Deuxième décennie internationale de l'élimination du colonialisme »

1. En réponse à la demande formulée par le Secrétaire général invitant les États à communiquer leur avis et leur évaluation sur l'application de la résolution 55/146 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000, le Gouvernement espagnol souhaite communiquer ce qui suit :
2. Le Gouvernement espagnol apprécie tout particulièrement la détermination des différents organes des Nations Unies et le travail qu'ils ont accompli en vue d'atteindre les objectifs de la résolution 55/146 et notamment l'action de l'Assemblée générale qui, par l'intermédiaire de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) assure un suivi régulier des rapports du Secrétaire général et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tenant compte des opinions de toutes les parties prenantes dans le processus de décolonisation et en encourageant un débat sur la question.
3. De même, nous apprécions tout particulièrement le travail du Comité spécial, dont le nombre de membres a augmenté et qui, en sa qualité d'organe directeur de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation, s'est employé de façon remarquable à appliquer le plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme au moyen d'examen périodiques de la situation dans chaque territoire, en particulier dans le cadre des séminaires régionaux organisés à tour de rôle dans les Caraïbes et dans le Pacifique.



4. De même, le Gouvernement espagnol salue l'action du Conseil de sécurité, qui examine les rapports du Secrétaire général et adopte des résolutions sur ce thème, ainsi que l'action du Secrétaire général, qui diffuse et analyse les informations pertinentes par l'intermédiaire des rapports établis sur les progrès obtenus dans ce domaine et notamment de la réalisation des objectifs du plan d'action.

5. Le Gouvernement espagnol est pleinement attaché à la réalisation de cet important travail, comme il a eu maintes fois l'occasion de l'exprimer par la voix de ses représentants.

6. Comme on le sait, le Gouvernement espagnol s'intéresse particulièrement au processus de décolonisation de Gibraltar. C'est la raison pour laquelle, au moment où l'on procède à une évaluation de l'application de la résolution 55/146, il tient à rappeler, dans le cas de Gibraltar que, comme il est constaté expressément au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), le principe d'autodétermination des peuples doit être compatible avec l'intégrité territoriale des États.

7. S'agissant notamment de Gibraltar, la Puissance administrante reconnaît que le Traité d'Utrecht empêche les habitants de la colonie d'exercer leur droit à l'autodétermination et que la mise d'un terme à sa souveraineté sur les territoires transférés par le Traité d'Utrecht ne donnerait lieu à l'indépendance qu'avec le consentement préalable de l'État espagnol.

8. Le mandat des Nations Unies s'agissant de Gibraltar est tout aussi clair. Depuis 1964, l'Organisation invite le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Espagne à rechercher un règlement négocié qui prenne en compte les intérêts des habitants de la colonie. L'Espagne souhaite trouver auprès de la Puissance administrante un même souhait, conformément à ce mandat, dans l'esprit qui avait animé la résolution 55/146 et les résolutions antérieures.
